

du montant de la composition qu'il devait recevoir sur la masse du failli. Mais il n'y a pas là engagement de payer la dette du mari : la femme paraît s'engager pour le mari, mais en réalité elle s'engage pour elle-même et dans son seul intérêt.

C'est ainsi qu'on le décidait à Rome sous l'empire du Sén. Cons. Velléien dont l'art. 1301 de notre Code n'est que la reproduction.

Poth. Pand., Liv. 16, T. 1., § 3, No. 24.

“ Ex intercessionis definitione sequitur quoque, ad Sen. C.,
“ non pertinere quum mulier alterius quidem obligationem
“ suscepit, *verum in rem suam.* ”

“ Il suit aussi de la définition de l'*intervention* que le Sén. Cons. ne concerne pas une femme qui se charge à la vérité d'une obligation étrangère mais dans sa propre affaire. ”

Ainsi, si une femme est *intervenue* pour quelqu'un, mais dans une affaire où elle a profité de cette *intervention*, l'exception du Sén. Cons. n'a plus lieu, n'en étant point devenue plus pauvre.

6 Bréard Neuville, p. 257.

20. La défenderesse s'est-elle engagée pour payer un créancier en sus de la composition ?

Evidemment non encore. Son obligation a une autre cause : le prêt que lui faisait ce créancier et le risque qu'il courait. On dira, mais la somme promise est exactement la balance qui revenait à ce créancier après paiement de la composition. Mais rien n'empêchait que ce ne fut pas la même somme : tout dépendait du risque, et si la défenderesse trouvait que c'était trop cher elle n'avait qu'à s'adresser ailleurs pour obtenir les deniers nécessaires. Si elle ne l'a pas fait, c'est probablement parce qu'elle n'en a pas trouvé d'autre qui ait voulu courir le risque. Il n'y a dans la conduite de ce créancier rien que de juste et en tout conforme aux lois de l'équité et de la morale. C'est ce que font tous les jours les négociants les mieux posés dans le commerce à Montréal, et la meilleure preuve qu'il n'y a dans ces sortes de transactions rien d'injuste, c'est que les pertes ont souvent dépassé les profits, et que dans plu-